

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE

(Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

Ce document n'a aucune valeur de réservation ni d'autorisation, l'accord de la commune ne sera effectif qu'après réception d'un arrêté municipal

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Date d'arrivée : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ N° d'enregistrement : DB / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

N° d'arrêté : PM / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Recommandé avec demande d'avis de réception  Remise contre récépissé  Courriel

Zone protégé

**DEMANDEUR**

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénominations sociales :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

Qualité : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément (pour les associations sportives) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Nom de contact : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

PARAPHE :

## OBJET DE LA DEMANDE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de :  1<sup>ère</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie

À l'occasion :  D'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

D'une manifestation publique organisée par le demandeur (association organisatrice)

Atteste ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires

## LIEU ET DATE DE L'ÉVÈNEMENT

Adresse du lieu d'établissement du débit de boissons temporaire :

\_\_\_\_\_

Conditions de fonctionnement du débit de boissons temporaire :

\_\_\_\_\_

Date(s) de l'évènement et les horaires(s) souhaités :

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_

ou

Du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_,

atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation et certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Cachet de l'établissement ou de l'association

Signature du représentant légal

# NOTICE

Afin de faciliter vos démarches, nous vous invitons à prendre connaissance des informations suivantes.

## RÉGLEMENTATION

- ✚ Les demandes d'autorisations d'ouvertures d'un débit de boissons temporaire ne peuvent concerner que les boissons des deux premières catégories.
- ✚ Les autorisations d'ouvertures d'un débit de boissons temporaire sont limitées à 5 par an et par association.
- ✚ L'installation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie ne peut être autorisée à l'intérieur d'une zone protégée (distance inférieure à 50m autour des cimetières, hôpitaux, établissements scolaires, stades...) ou d'une enceinte sportive.
- ✚ La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbres ont été supprimées.

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- ✚ Article L.3352-5 : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1, est punie de 3 750,00 € d'amende.
- ✚ Article L.3355-3 : Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles L.3351-1, L.3351-3, L.3352-1, L.3352-5 et au premier alinéa de l'article L.3353-3 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.
- ✚ Article R.3352-1 : Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

## ZONES PROTÉGÉES

Le représentant de l'État dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1. Édifices consacrés à un culte quelconque
2. Cimetières
3. Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
4. Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
5. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
6. Établissements pénitentiaires
7. Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

## CLASSEMENT DES BOISSONS PAR CATÉGORIE

1<sup>ère</sup> catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3<sup>ème</sup> catégorie : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## DÉLAIS

La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est adressée :

- ✚ Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et simultanément à celle-ci lorsque l'exploitation du débit de boissons temporaire est prévue sur le domaine public (1 mois)
- ✚ Dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons temporaire, dans les autres cas.

## PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DEMANDE

- ✚ Demande d'autorisation dûment remplie et signée
- ✚ Justificatif de l'identité du demandeur
- ✚ Les statuts de l'association
- ✚ Attention d'assurance
- ✚ Le récépissé de dépôt en préfecture (mentionnant le numéro du Registre National des Associations – R.N.A.)
- ✚ Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association, visée par la préfecture (cerfa n° 13971-03)

## DÉPÔT DU DOSSIER

### ✚ COURRIER

Police Municipale  
Occupation du Domaine Public  
25, boulevard de la République  
06240 BEAUSOLEIL  
☎ 04.93.41.71.33

### ✚ COURRIEL :

[odp@villedebeausoleil.fr](mailto:odp@villedebeausoleil.fr)

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Police Municipale - service Occupation du Domaine Public  
25, boulevard de la République – 06240 BEAUSOLEIL.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.